



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 31/10/2025

ZI de Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 Niort

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### SUEZ RV CENTRE OUEST

31 rue Thomas Edison  
33610 Canéjan

Références : 0007207394/AA/2025/346

Code AIOT : 0007207394

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté LE BOIS DU PANIER 79350 AMAILLOUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des arrêtés de mise en demeure du 26 avril 2019, du 20 juillet 2020 et du 27 mars 2024 ainsi que de l'arrêté de mesure d'urgence du 1er juin 2021.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- LE BOIS DU PANIER 79350 AMAILLOUX
- Code AIOT : 0007207394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'Amailloux est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4357 du 26 avril 2005. Elle est en exploitation depuis 2008. Autorisé pour 100 000 tonnes par an, le rythme d'enfouissement est de l'ordre de 80 000 tonnes par an. La société SUEZ RV SUD OUEST exploite au jour de la visite, le casier n°19.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Hauteur des lixiviats	AP de Mise en Demeure du 26/04/2019, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Couverture des casiers exploités	AP de Mise en Demeure du 20/07/2020, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Émission olfactive	AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	Travaux relatifs à la gestion des lixiviats dans les casiers	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2021, article 1	Sans objet
5	Stockage et traitement des lixiviats	AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2021, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, des odeurs ont été constatées correspondant à des conditions normales d'exploitation d'une ISDND. Les travaux réalisés par l'exploitant (création de nouveaux puits, restructuration du réseau de biogaz, renforcement du réseau électrique, etc.) pour limiter les émissions olfactives combinées à la baisse significative des plaintes reçues en 2025, semblent indiquer que le fonctionnement actuel n'est plus à l'origine d'émissions olfactives susceptibles d'incommoder les riverains des communes voisines. Les rares plaintes enregistrées ont été la conséquence de dysfonctionnements isolés et rapidement résolus dans la journée.

L'exploitant respecte les prescriptions techniques relatives à la collecte et au traitement des lixiviats. Par ailleurs, l'ensemble des casiers et alvéoles non exploités ont fait l'objet d'une couverture finale, afin de prévenir toute émission d'odeur.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les différentes procédures relatives, notamment, à la maintenance des ouvrages de gestion des lixiviats et du biogaz. Certains justificatifs techniques concernant les travaux réalisés sont également attendus.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Hauteur des lixiviats

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/04/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Collecte et traitement des lixiviats
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La société SITA Centre Ouest [...] est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 11-I et 22-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé dans un délai de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour les puits 4, 7, 8, 9 et 12,</li><li>– un an à compter de la notification du présent arrêté pour les puits 5 et 6.</li></ul>
<p><b>11-I.</b> L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.</p> <p>Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.</p> <p>En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.</p> <p>Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.</p> <p>[...]</p> <p><b>22-I.</b> L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.</p> <p>Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p>
<b>Constats :</b>
<p><b>11-I.</b></p> <p>L'ensemble des casiers sur le site est conçu pour collecter les lixiviats en un point bas, d'où ils sont</p>

ensuite acheminés vers les bassins de stockage des lixiviats. Le site est équipé d'une installation de traitement par osmose inverse permettant de traiter les lixiviats avant leur rejet dans le milieu naturel.

À la suite des défaillances du système d'évacuation gravitaire initialement autorisé, un arrêté de mesures d'urgence a été émis le 1er juillet 2021, prescrivant à l'exploitant la mise en place d'un pompage automatisé des lixiviats dans les casiers où cela s'avérait nécessaire.

L'exploitant précise que les puits utilisant un système de pompage sont les suivants :

- 2bis,
- 4bis,
- 5bis,
- 6bis,
- 7,
- 10,
- 16.

Concernant les puits se terminant par « bis », ceux-ci ont été créés car les puits initiaux ne permettaient pas d'installer le système de pompage. Quatre nouveaux puits ont donc été forés pour répondre à ce besoin.

En pratique, seuls les casiers 1A et 3A s'écoulent de manière entièrement gravitaire (du casier jusqu'au bassin de stockage). En effet, selon l'exploitant, pour les autres casiers comme les casiers 8 et 9, bien que l'écoulement des lixiviats se fasse initialement par gravité jusqu'au puits n°7, un pompage est ensuite nécessaire pour acheminer les lixiviats du puits n°7 vers le bassin de stockage.

L'exploitant indique que pour les puits en pompage il suffit d'arrêter les pompes pour arrêter le flux de lixiviat vers les bassins de stockage. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué, sur son plan de réseau des lixiviats, la présence d'une vanne permettant de stopper l'arrivée des lixiviats dans les bassins de stockage.

Des sondes de mesure des niveaux de lixiviats ont été installées dans tous les puits de tous les casiers de l'installation. Lors de la visite sur site, il y avait 19 casiers créés, 19 puits et 17 sondes, et aucun dysfonctionnement n'a été constaté sur les sondes.

Seules les sondes des casiers 18 et 19 ne sont pas encore raccordées au poste de contrôle en direct. L'exploitant indique que le casier 18, qui n'est plus en exploitation, sera raccordé début octobre. Le puits ainsi que la sonde du casier 19 ont été créés, mais ne seront raccordés qu'à la fin de l'exploitation du casier. En attendant, une mesure mensuelle est effectuée manuellement dans le puits 18 et 19.

Les sondes transmettent en temps réel au poste de contrôle la hauteur des lixiviats au fond des puits. Aucun dépassement de la limite réglementaire (50 cm) n'a été observé. Les hauteurs mesurées dans les différents puits lors de l'inspection sont les suivantes :

N° puits	Hauteur (m)
1	0.02 m
2bis	0.07 m

3	0.11 m
4bis	-0.00 m
5bis	-0.02 m
6bis	0.02 m
7	0.47 m
8	0.02 m
9	0.00 m
10	0.00 m
11	0.00 m
12	0.00 m
13	0.01 m
14	0.06 m
15	0.00 m
16	0.47 m
17	0.00 m
18	999.00 m

Par courriel en date du 1er octobre 2025, l'exploitant précise qu'il peut exister une légère dérive de la sonde, liée à l'incertitude de mesure ( $\pm 1$  cm), ce qui expliquerait pourquoi certaines valeurs affichées sont négatives.

La sonde 18 n'étant pas encore raccordée, la valeur relevée n'est donc pas cohérente.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le tableau de suivi des hauteurs de lixiviats. À partir de ce tableau, les hauteurs de lixiviats ont été vérifiées pour l'année 2025, jusqu'à la date de l'inspection.

Les puits 18 et 19 sont indiqués en « exp » (en exploitation). Pour ces casiers, des mesures manuelles mensuelles sont renseignées.

D'après le tableau consulté sur place, aucun dépassement des 50 cm réglementaires n'a été constaté. La sonde du puits 4bis a été « HS » en début d'année 2025, en raison de la présence de boue selon l'exploitant. Elle a ensuite été remise en fonctionnement et ne présente aucun dysfonctionnement depuis.

Concernant le puits 18, trois dépassemens ont été relevés :

- 31/01/2025 : 0.95 m
- 03/02/2025 : 1.38 m
- 04/02/2025 : 1.25

Trois dépassemens ont été enregistrés en janvier et février 2025 sur le puits 18, avec une hauteur maximale mesurée à 1,38 m le 03/02/2025. Ces dépassemens ponctuels et localisés dans le temps suggèrent un dysfonctionnement temporaire (mauvaise connexion du réseau de biogaz et réception de nouveaux déchets particulièrement odorants).

Par ailleurs, il a été constaté par sondage lors de la lecture du tableau de suivi des lixiviats, que des dépassemens de 50 cm apparaissaient en vert, notamment sur le puits 16. L'exploitant précise que ce puits dispose d'une profondeur supplémentaire de 45 cm par rapport au fond du casier 16. Ainsi, le niveau réglementaire de 50 cm en fond de casier correspond à une mesure de 95 cm sur la sonde.

## **22-I.**

L'exploitant indique remplacer les pompes tous les deux mois environ, en raison des contraintes subies par ces dernières, notamment à cause des températures comprises entre 55 et 60 °C. Il n'a pas de contrat pour le changement ou la maintenance des pompes, ces opérations étant réalisées en interne. Un stock de 2 à 3 pompes est constamment disponible sur le site. Lors de la visite, il a été constaté que ce stock comprenait ; 5 pompes non préparées et 2 pompes préparées, prêtes à être installées dans les puits. L'exploitant précise que le temps de changement d'une pompe est d'environ une heure, et que la montée des lixiviats durant cette période est de 15 à 20 cm maximum.

Le suivi du bon fonctionnement des pompes est effectué quotidiennement, mais sans procédure formalisée ni enregistrement des résultats. La maintenance est assurée sur le site par un seul employé et a été présentée lors de l'inspection. Elle consiste à couper une vanne en aval du casier. L'agent ferme cette vanne, puis la réouvre quelques secondes plus tard pour vérifier, en écoutant, si un débit de lixiviats est présent dans les tuyaux. L'exploitant indique que ces vérifications, couplées à la mesure en temps réel des hauteurs de lixiviats dans les casiers, permettent d'estimer convenablement le bon fonctionnement des pompes.

Par ailleurs, l'exploitant précise disposer de 2 à 4 sondes en réserve. Le remplacement d'une sonde défectueuse est effectué dans la journée suivant la détection du dysfonctionnement. Il a pu être constaté 2 sondes en réserve lors de la visite d'inspection.

En attente de réception des éléments techniques relatif :

- au programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2019 ne sont pas complètement respectées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection :

- une photo de la vanne permettant l'obturation des lixiviats en amont du bassin de stockage,
- les éléments techniques relatifs à cette vanne d'obturation,
- ainsi que les procédures d'actionnement.

L'exploitant transmet la coupe des puits présentant un écart de hauteur avec le fond des casiers ou tout document permettant de justifier du respect réglementaire des 50 cm de lixiviats en fond de casier est transmis à l'inspection pour les casiers dont les sondes indiquent des mesures supérieures à 50 cm.

Toute nouvelle dérive de la hauteur des lixiviats sur les puits, notamment le puits n°18, devra être portée, sans délai, à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'exploitant précisera alors l'origine du dépassement et les actions correctives entreprises pour rétablir la conformité.

L'exploitant transmet le tableau de suivi des hauteurs de lixiviats présenté lors de l'inspection.

L'exploitant transmet le programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats établi conformément à l'article 22-I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Dans le cas où ce programme n'existerait pas, l'exploitant s'engage à le créer, puis à le transmettre à l'inspection. Ce programme inclue au minimum les éléments suivants :

- Collecte :
  - Pompes (et sondes associées), le cas échéant,
  - Canalisations,
  - ...
- Stockage :
  - Bassins de stockage avant traitement,
  - Bassins de stockage avant réinjection dans les casiers,
  - ...
- Traitement :
  - Station d'épuration par osmose inverse.
  - ...

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Couverture des casiers exploités

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 20/07/2020, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Couverture des casiers exploités

**Prescription contrôlée :**

La société SUEZ RV SUD OUEST [...] est mise en demeure de :

- faire les travaux nécessaires pour respecter les dispositions de l'article 4.2.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°5425 du 06/02/2014 de façon à rendre étanche la couverture temporaire des casiers 1 à 8, avant le 30 août 2020,
- rendre compte de ces travaux à l'inspection et au préfet avant le 15 septembre 2020.

**4.2.9.** L'injection contrôlée des lixiviats peut être effectuée dans les casiers gérés en mode bioréacteur équipés d'une couverture étanche provisoire ou définitive. Les lixiviats recirculés proviennent des alvéoles déjà exploitées et de l'alvéole en cours d'exploitation.

Les systèmes d'injection de lixiviats dans le massif de déchets, et notamment leur densité, doivent permettre d'assurer une répartition optimale et homogène des liquides réinjectés. Les différentes parties du dispositif constituées de drains placés dans les tranchées horizontales que celles contenant le réseau de collecte du biogaz, doivent être suffisamment flexibles pour éviter la rupture au niveau des drains ou des valves sous l'effet des tassements différentiels. Les tranchées sont disposées à une distance d'au minimum 15 mètres par rapport aux bordures de la digue périphérique et d'au minimum 1,5 mètres par rapport à la couverture. La distance horizontale entre drains sera au maximum de 14 mètres. La distance verticale entre deux niveaux horizontaux est au maximum de 10 mètres.

Toute disposition est prise pour éviter le colmatage des drains : pente des drains, protection des drains, qualité des lixiviats...

Les casiers fonctionnant en mode bioréacteur sont équipés d'une couverture étanche provisoire, jusqu'à stabilisation du massif de déchets, constituée de bas en haut :

- une couche de matériaux argileux sur une épaisseur d'au moins un mètre,
- un film PEHD (polyéthylène haute densité) ou géomembrane équivalente.

La couverture définitive est constituée de bas en haut :

- une couche de matériaux argileux sur une épaisseur d'au moins un mètre,
- un film PEHD (polyéthylène haute densité) ou géomembrane équivalente,
- un géocomposite de drainage,
- une couche de terre végétale d'au moins trente centimètres.

#### **Constats :**

L'exploitant indique que tous les casiers, du n°1 au n°18, sont équipés d'une couverture définitive. De même, les deux premières alvéoles du casier n°19 sont également dotées d'une couverture définitive. Sur place, il a été constaté que l'ensemble des casiers, ainsi que les deux alvéoles du casier 19, étaient recouverts, sans qu'il soit possible de vérifier le respect des différentes couches composant la couverture définitive, tel que défini dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'exploitant précise que l'intégralité des casiers fonctionne en mode bioréacteur. Les lixiviats proviennent des alvéoles déjà exploitées, de celles en cours d'exploitation, ainsi que du CET de Maisontiers, pour lequel l'ISDND d'Amailloux est autorisée, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 février 2014, à recevoir jusqu'à 3 000 m<sup>3</sup>/an au titre de la rubrique 2750.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter les éléments techniques relatifs à l'implantation des systèmes d'injection de lixiviats dans le massif de déchets, ni les dispositions prises pour éviter le colmatage des drains placés dans les tranchées horizontales.

Après l'inspection et par courriel en date du 1er octobre 2025, l'exploitant a transmis les mémoires techniques des couvertures des casiers 1 à 8, 16 et 17. Il précise par ailleurs que le mémoire technique du casier n°18 est en cours de finalisation et prévu d'ici fin 2025 et que le mémoire technique pour le casier n°19 sera transmis à la fin de l'exploitation dudit casier.

L'exploitant précise ne pas avoir actuellement en sa possession les mémoires techniques des couvertures des casiers 9 à 15.

Dans le rapport des travaux de couverture transmis par l'exploitant, il est indiqué que les casiers n°1, 3, 7 et 8 ont fait l'objet d'une réparation de leur membrane perforée par la société Geo BTP. Ces travaux, contrôlés par la société DSC, ont consisté en :

- le retrait des piquets de dégazage perforant la géomembrane,
- la réparation des trous et déchirures présents sur la géomembrane,
- la mise en place d'un géocomposite de drainage,
- la mise en place d'un géocomposite de renforcement sur les talus à forte pente,
- la mise en place d'une couche de terre de 30 cm,
- ainsi que la reconfiguration du réseau de dégazage.

Toujours selon ce rapport, les casiers n°2, 4, 5 et 6 ont fait l'objet de la pose d'une membrane PEHD par la société Geo BTP. Ces travaux, contrôlés par la société Suez Consulting, ont consisté en :

- le retrait des piquets de dégazage,
- la mise en place d'une géomembrane PEHD,
- la mise en place d'un géocomposite de drainage,
- la mise en place d'une couche de terre de 30 cm,
- ainsi que la reconfiguration du réseau de dégazage.

Enfin, selon le rapport, la réparation de la géomembrane existante a été réalisée d'avril à juin 2021, tandis que la pose de la géomembrane PEHD, du géocomposite de drainage et du géocomposite de renforcement a été effectuée de mai à septembre 2021. La création de la couche de terre a quant à elle été réalisée de juin à septembre 2021.

Les documents attestant des travaux de couverture finale des casiers n°16 et 17 ont été transmis par le même courriel. Les rapports indiquent que les contrôles sont conformes aux règles de l'art. Cependant, seul le casier n°17 dispose d'un mémoire descriptif des travaux autoportant, incluant les références réglementaires à respecter ainsi que les conclusions de l'exploitant. Une instruction plus approfondie sera effectuée lors du passage en phase de post-exploitation du site. À ce moment-là, une revue générale des couvertures des casiers sera réalisée.

En attente de réception des éléments techniques relatifs :

– à l'implantation des systèmes d'injection de lixiviats dans le massif de déchets,  
les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 20 juillet 2020 ne sont pas complètement  
respectées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection le dossier de conformité/mémoire descriptif de la couverture finale des casiers fonctionnant en mode bioréacteur non joint au courriel en date du 1er octobre 2025, à savoir pour les casiers 9 à 15, puis lorsqu'ils seront réalisés, pour les casiers n°18 et n°19.

Pour l'ensemble des dossiers de conformité restants ainsi que celui du casier n°16, l'exploitant établit des mémoires descriptifs détaillant : les bases réglementaires à respecter, le programme de réalisation des travaux, la description des travaux ainsi que les contrôles et les résultats des contrôles.

De manière générale, le dossier remis à l'inspection doit être autoportant et conforme à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'exploitant précise la hauteur de la couche d'argile initialement mise en place pour la couverture

des casiers 1 à 8. Pour rappel, cette couche doit présenter une épaisseur minimale d'un mètre selon l'arrêté préfectoral complémentaire n°5425 du 06 février 2014.

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments techniques permettant de justifier que le système d'injection de lixiviats dans le massif de déchets, et notamment la densité des injecteurs, assure une répartition optimale et homogène des liquides réinjectés. Il démontre par ailleurs que les différentes parties du dispositif constituées de drains placés dans les tranchées horizontales ainsi que celles contenant le réseau de collecte du biogaz, sont suffisamment flexibles pour éviter la rupture au niveau des drains ou des valves sous l'effet des tassements différentiels. Il apporte enfin les éléments justifiant que :

- les tranchées sont disposées à une distance d'au minimum 15 mètres par rapport aux bordures de la digue périphérique et d'au minimum 1,5 mètres par rapport à la couverture,
- la distance horizontale entre drains est au maximum de 14 mètres,
- la distance verticale entre deux niveaux horizontaux est au maximum de 10 mètres.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Émission olfactive

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/03/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Émission olfactive

**Prescription contrôlée :**

La société SUEZ RV Sud-Ouest [...] est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé en recouvrant les surfaces du casier n°18 dont l'exploitation est achevée dans un délai ne dépassant pas 1 mois ;
- article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 susvisé de sorte notamment à ce que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorant susceptible d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, dans un délai ne dépassant pas trois mois.

**33.** [...] Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés. [...]

**3.1.4.** Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

## **Constats :**

### **33.**

Lors de l'inspection, l'exploitation du casier n° 18 était terminée et celle du casier n° 19 était en cours. L'exploitant indique que l'intégralité du casier n° 18 a été recouverte d'une couverture étanche définitive sans que le dossier de conformité de cette couverture ait pu être transmis lors de l'inspection.

L'exploitant précise par ailleurs que les alvéoles du casier n° 19, dont l'exploitation est achevée, sont également recouvertes d'une couverture finale selon les mêmes dispositions que celles appliquées au casier n° 18, afin d'éviter les émissions d'odeurs.

### **3.1.4.**

L'exploitant indique être à l'origine de seulement trois plaintes en 2025. Par ailleurs, ces plaintes ont été la conséquence de problèmes clairement identifiés (mauvaise purge du réseau de biogaz, déchets frais, etc.) et ont été résolus rapidement.

L'exploitant précise qu'au plus fort des émissions olfactives du site, fin 2023 et début 2024, l'ISDND a fait l'objet de plus de 600 plaintes émanant de multiples riverains issus de différentes communes.

Lors de l'inspection, l'inspecteur a ressenti des odeurs d'intensité moyenne, uniquement dans l'installation et en fonction des vents.

L'exploitant indique que la disposition prise pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage des lixiviats consiste en une ventilation, lorsque les volumes le permettent. Les pompes ont pu être constatées lors de l'inspection, mais elles n'étaient pas installées, le volume de lixiviats étant trop faible.

Seuls les bassins de stockage des lixiviats ne sont pas couverts. Les canaux de transport ainsi que les installations de traitement des lixiviats sont, quant à eux, couverts.

À la demande de la DREAL et suite aux plaintes déposées en 2024, l'exploitant a sollicité ATMO Nouvelle-Aquitaine pour réaliser une étude sur la qualité de l'air. Le rapport final V1 de cette étude a été transmis à l'inspection le 18 juillet 2025. La version définitive (V2) de ce rapport a été transmise le 5 septembre 2025.

Le rapport conclut que la plupart des polluants suivis présentent des concentrations similaires à celles du site témoin. Certains composés identifiés par screening montrent des concentrations supérieures sur certains sites, mais globalement, les concentrations restent faibles. De plus, pour les polluants soumis à des seuils réglementaires, les niveaux sont inférieurs aux valeurs toxicologiques de référence pour l'inhalation subchronique (moyen terme) et chronique (long terme).

Néanmoins, le rapport n'exclut pas que des gênes olfactives aient pu être ressenties pendant les deux campagnes de mesure. Selon le rapport, les odeurs potentiellement perçues sont caractérisées par un pic de concentration sur un court laps de temps, et la gêne olfactive varie d'un individu à l'autre, notamment en fonction de sa sensibilité, de son vécu et de son histoire personnelle. Il n'est pas possible d'évaluer la seule gêne olfactive à l'aide des moyens de mesure de la qualité de l'air, car il s'agit d'un paramètre subjectif qui doit être pris en compte de manière complémentaire aux mesures de qualité de l'air effectuées.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 27 mars 2024 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 4 : Travaux relatifs à la gestion des lixiviats dans les casiers**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Travaux relatifs à la gestion des lixiviats dans les casiers

**Prescription contrôlée :**

La société SUEZ RV Sud-Ouest [...] est tenue de :

Réaliser les travaux ou ouvrages nécessaires pour ramener le niveau de lixiviats dans les casiers ne recevant plus de déchets à un niveau aussi bas que techniquement possible, afin de préserver les couches constitutives des casiers. L'objectif est de respecter les dispositions de l'article 4.2.8 de l'arrêté du 6 février 2014, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, en s'assurant du respect des points suivants :

- La mise en œuvre de nouveaux puits, si elle s'avère nécessaire, devra viser à maintenir les hauteurs de lixiviats sous le niveau du massif drainant ;
- Dans tous les cas, toutes les mesures seront prises pour ne pas porter atteinte à la barrière active des casiers ;
- Un pompage automatisé des lixiviats sera mis en place en lieu et place du système gravitaire défaillant, dans les casiers où cela s'avère nécessaire ;
- Des sondes de mesure des niveaux de lixiviats seront installées dans tous les puits de tous les casiers de l'installation.

[...]

**Constats :**

L'exploitant précise que 4 puits ont été creusés en supplément afin de remplacer les puits déjà existants, qui étaient bouchés. Les puits sont nommés « bis » et sont les suivants : 2bis, 4bis, 5bis et 6bis.

Lors de la présente inspection, aucun dépassement de 50 cm de hauteur des lixiviats en fond de casier n'a été constaté.

Des pompes ont été mises en place dans les puits 2bis, 4bis, 5bis, 6bis, 7, 10 et 16. Le reste des casiers du site utilise le système gravitaire initial, et les prochains casiers seront eux aussi exploités de manière gravitaire.

Lors de l'inspection, il a pu être constaté que des sondes ont été installées dans tous les puits (cf. point de contrôle n° 1).

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mesures d'urgences du 1<sup>er</sup> juin 2021 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Stockage et traitement des lixiviats**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 01/06/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage et traitement des lixiviats

**Prescription contrôlée :**

La société SUEZ RV Sud-Ouest, visée à l'article 1, est tenue de :

Mettre en œuvre les moyens nécessaires et adaptés pour traiter les lixiviats produits par l'exploitation afin de revenir à une situation normale de stockage avant le 2 juillet 2021, en veillant à respecter la réglementation quant aux installations de destination des lixiviats en cas de traitement sur des sites externes.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que les niveaux de lixiviats sont au plus bas dans les bassins de stockage. L'exploitant indique que l'installation de traitement des lixiviats n'est plus active depuis début juin, car le flux de lixiviats diminue fortement en été en raison de la faible pluviométrie. Il précise également que l'unité de traitement par osmose inverse met environ un mois à redémarrer.

Enfin, l'exploitant indique que l'installation sera redémarrée dès que le niveau de stockage dans le bassin de lixiviats dépassera la moitié de sa capacité.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mesures d'urgences du 1<sup>er</sup> juin 2021 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite